

RÈGLEMENT DES ÉTUDES CERTIFICAT D'UNIVERSITE « FORMATEUR D'ADULTES »

Année Universitaire 2023-2024

<u>Article 1 : Programme d'enseignement – volume horaire – coefficients :</u>

La formation comporte 4 modules totalisant 75 heures d'enseignement.

U.E.1	Ingénierie pédagogique (20 heures, coefficient 2)
U.E.2	Savoir-faire du formateur (20 heures, coefficient 2)
U.E.3	Techniques d'animation (20 heures, coefficient 2)
U.E.4	Technologies d'information et de communication (15 heures, coefficient 1)

Article 2: Assiduité

La participation des étudiants aux cours est obligatoire et fait l'objet d'un contrôle d'assiduité. Seuls peuvent se présenter aux épreuves de contrôle des connaissances, les candidats ayant participé durant la formation à tous les cours. Ainsi, toute absence doit-elle être justifiée par l'étudiant par un écrit adressé au service de la formation continue de l'UPF dans un délai de huit jours. Au-delà de deux absences non justifiées, le responsable pédagogique de la formation peut interdire au candidat de faire valider son certificat d'université.

Seules les personnes régulièrement inscrites sur la liste établie par le service de la formation continue de l'UPF sont autorisées à suivre les cours.

Article 3 : Contrôle des connaissances

L'évaluation des connaissances se fait exclusivement sous la forme d'un contrôle continu. Elle se déroule dans le cadre de chaque unité d'enseignement sous la responsabilité de l'enseignant concerné. Aucune session de rattrapage n'est organisée.

Article 4: Obtention du Certificat d'Université

Chaque unité d'enseignement est notée sur 20.

Les notes obtenues à chaque unité d'enseignement sont affectées des coefficients indiqués à l'article 1.

Le jury délivre le certificat, après délibération, aux candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20.

Il n'est prévu aucune mention en fonction du résultat.

Article 5: Constitution du jury

Le jury est constitué d'au moins trois membres de l'équipe enseignante, dont le responsable pédagogique.

Article 6: Résultats

Les résultats sont portés à la connaissance des personnes inscrites à la formation par voie d'affichage.

Article 7 : Réclamations

En cas d'erreur matérielle, les étudiants peuvent formuler leurs réclamations par écrit à l'attention du responsable pédagogique de la formation, accompagnées le cas échéant des pièces justificatives et les déposer au bureau de la Formation Continue, dans un délai de quinze jours après la publication des résultats, afin de rectifier l'erreur.